DIRECTIVES POUR L'ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT SUR LES ENSEIGNES



© 2015 Association canadienne de l'enseigne. Tous droits réservés.

Association canadienne de l'enseigne

1, rue Yonge, bureau 1801 Toronto (Ontario) M5E 1W7 Téléphone : 905-856-0000 Télécopieur : 905-856-0064

info@sac-ace.ca www.sac-ace.ca Puisque le changement n'arrête jamais, il importe de revoir et d'adapter aux besoins actuels les lois et les règlements qui régissent un pays, une province ou une municipalité.

Dans un effort concerté pour faire connaître l'industrie de l'enseigne et dans un esprit de coopération entre les utilisateurs d'enseignes, les législateurs et les fabricants d'enseignes, l'Association canadienne de l'enseigne (ACE) a le plaisir de vous présenter ces directives destinées à l'élaboration ou à la révision des règlements sur les enseignes et conçues pour les besoins des trois parties concernées.

L'Association est consciente des particularités de certaines instances et des différences régionales, et ne cherche pas à dicter les règles à adopter, mais plutôt à proposer un document exhaustif qui couvre une vaste gamme des types d'enseignes utilisées à divers endroits. Nous avons pour objectif de fournir aux organismes de réglementation une forme de soutien informé au sujet de la formulation des mesures législatives sur les enseignes et de contribuer à l'élaboration de règlements efficaces.

Vous trouverez dans les pages suivantes un modèle détaillé d'un règlement sur les enseignes qui contient les éléments clés que voici : le champ d'application du règlement, les définitions et l'interprétation, les enseignes qui exigent un permis et les dispositions relatives, les exigences en matière d'éclairage, les permis et les inspections d'enseigne, les dérogations, ainsi que les amendes et l'application du règlement.

L'Association canadienne de l'enseigne tient à souligner le travail des membres du comité des relations gouvernementales de l'ACE qui ont participé à la création de ce document.

Denis Barbeau, présidentSvetlana LevantEnseignes PlusPermit World Inc.

David AtkinsonTanya MailhotFive Star Permits3 M Canada

Roger BrownJoey MatwychukDaktronicsPermit Solutions

Dave HannamDaniel ProvencherZelinka Priamo Ltd.Daniel Provencher & Cie Inc.

1. TITRE ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES ENSEIGNES	6
2. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	6
3. ENSEIGNES INTERDITES	13
4. ENSEIGNES QUI N'EXIGENT PAS DE PERMIS	14
5. ENSEIGNES QUI EXIGENT UN PERMIS	14
5.1 Enseignes fixées au sol (enseignes autoportantes)	14
5.2 Panneaux d'enseigne	14
5.3 Enseignes en surplomb (enseignes sur bannes, auvents et marquises)	14
5.4 Enseignes en saillie	15
5.5 Enseignes sur lampadaires	15
5.6 Panneaux d'affichage	15
5.7 Enseignes officielles	15
5.8 Enseignes portatives	16
5.9 Enseignes à message mobile	16
6. EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉCLAIRAGE	16
7. PERMIS ET INSPECTIONS D'ENSEIGNE	17
7.1 Demande de permis d'enseigne	17
7.2 Expiration d'un permis d'enseigne	17
7.3 Révocation d'un permis d'enseigne	17
8. DÉROGATIONS	18
9. AMENDES ET APPLICATION	18
10. VALIDITÉ ET DISSOCIABILITÉ DU RÈGLEMENT	18
11. ABROGATION	18
12. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	18

NUMÉRO DU RÈGLEMENT

CORPORATION DE LA VILLE OU DU VILLAGE DE _____

1.	TITRE ET	CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES ENSEIGNES				
	1.1 Le présent règlement sera connu et pourra être cité sous le nom de « Règlement sur le enseignes de la Ville de ».					
		orésent règlement vise à réglementer et mettre en application l'utilisation des enseignes s la Ville de dans le but d'autoriser les enseignes qui :				
	a)	ont une taille, un nombre et un emplacement qui conviennent à l'activité ou à l'utilisation à laquelle elles sont destinées;				
	b)	reposent sur des moyens raisonnables et appropriés pour aider le public à trouver et à reconnaître des installations, des entreprises et des services sans difficulté et sans confusion;				
	c)	s'intègrent bien au milieu environnant;				
	d)	respectent les politiques de la Ville de en matière d'aménagement, de décoration urbaine et d'objectifs de patrimoine;				
	e)	ne posent pas de risques de distraction ou de danger pour les piétons et les automobilistes;				
	f)	ont un effet minimal sur les propriétés avoisinantes.				
	13 CH	AMP D'APPLICATION				
		Tous les massages publicitaires et enseignes qui se trouvent sur des propriétés publiques				

- a) Tous les messages publicitaires et enseignes qui se trouvent sur des propriétés publiques et privées au sein des limites du territoire de la Ville de _____ sont soumis aux dispositions du présent règlement.
- b) Le présent règlement ne s'applique pas aux enseignes érigées ou affichées ou qui doivent être érigées ou affichées par des autorités fédérales, provinciales ou municipales ou par une commission locale, selon la loi sur les municipalités des différents ordres gouvernementaux.
- c) Une enseigne érigée ou affichée légalement avant l'adoption du présent règlement sera réputée conforme au présent règlement, tant et aussi longtemps que sa structure n'est pas changée, déplacée, ou remplacée par une nouvelle enseigne.

2. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« enseigne abandonnée » : enseigne située, érigée ou affichée sur une propriété qui est inoccupée pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours ou plus, ou toute enseigne relative à une époque, un événement ou des fins qui ne s'appliquent plus (abandoned sign);

« enseigne d'adresse » : enseigne sur laquelle on peut lire l'adresse municipale et le numéro d'unité (ou une combinaison de ces derniers) de la propriété sur laquelle l'enseigne est située, érigée ou affichée (address sign);

« modification » : tout changement apporté à la structure ou à la façade d'une enseigne, sauf le changement du message ou de l'éclairage selon le présent règlement ou le remplacement de composantes semblables à des fins d'entretien (alteration);

« enseigne animée » : enseigne qui affiche un mouvement visible, lumières qui clignotent ou oscillent, mouvement mécanique visible de toute description, ou tout autre mouvement visible apparent produit au moyen d'un mouvement, d'un changement, d'un clignotement, d'une oscillation ou d'un changement visible de l'apparence [règlement sur le modèle d'ISA] (animated sign);

« banne » : structure autoportante rétractable ou non rétractable qui est attachée en saillie du mur extérieur d'un bâtiment et qui n'est pas supportée par un poteau ou une autre structure au sol (awning);

« enseigne sur banne » : enseigne avec message peint ou posé à plat sur la surface de la banne et qui ne s'étend pas au-delà de cette dernière, ni à la verticale ni à l'horizontale (awning sign);





« bannière » : enseigne faite de tissu, de plastique ou de tout autre matériau léger et non rigide (banner sign);

« panneau d'affichage » : enseigne qui fait la publicité d'une entreprise, de l'usage, des produits ou des services qui ne se situent pas au même endroit que l'enseigne (billboard sign);

« élévation du bâtiment » : tous les murs extérieurs d'un bâtiment qui sont orientés dans la même direction (building elevation);

« auvent » : structure semblable à un toit, non encloisonnée par les murs d'un bâtiment, qui peut servir à protéger des intempéries et peut être autoportante ou en saillie d'un bâtiment. La présente définition exclut les bannes (canopy);

« enseigne sur auvent » : enseigne située, érigée ou affichée sur un auvent, excluant les enseignes sur banne (canopy sign);

Enseigne posée sur un toit	CANOPY
Enseigne montée sur le devant d'un auvent	

Voir « enseigne sous un auvent » (under canopy) pour les enseignes en dessous d'un auvent.

« panneau à messages variables » : enseigne ou portion d'enseigne sur laquelle le message ou les symboles changent, soit automatiquement (par moyen électronique) ou manuellement (par pose de lettres ou de symboles sur un panneau monté sur des rails) (changeable copy sign);

« enseigne de construction » : enseigne qui affiche, renseigne ou fait de la publicité au sujet d'une aménagement ou de la construction d'un bâtiment à l'endroit où se trouve l'enseigne (construction sign);

« message » : mots, symboles ou images sur une enseigne (copy);
« conseil » : conseil de la Ville de ______ (council);

« panneau de direction » : enseigne qui donne des indications ou des instructions pour fluidifier la circulation automobile ou piétonne et qui comprend une enseigne d'entrée et une enseigne de sortie. Cette enseigne peut afficher un logo commercial (directional sign);

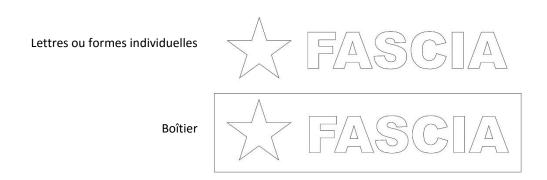
« triangle de visibilité d'entrée véhiculaire » : espace de forme triangulaire formé dans un lot par l'intersection d'une limite d'entrée véhiculaire et d'une limite de terrain jouxtant la voie publique (driveway visibility triangle);

« affiche électorale » : enseigne utilisée pour faire la publicité d'une personne ou d'un parti politique lors d'élections fédérales, provinciales ou municipales (*election sign*);

« enseigne officielle » : enseigne située, érigée ou affichée sur une propriété ou sur les lieux de l'entrée d'un ensemble résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel, et qui sert à mettre en évidence ledit ensemble (entrance feature sign);

« érigé » : attaché, modifié, bâti, affiché, construit, reconstruit, placé ou déplacé (erected);

« panneau d'enseigne ou affiche murale » : enseigne attachée et parallèle au mur d'un bâtiment. Ce type d'enseigne comprend les enseignes situées sur un parapet ou sur une toiture mansardée et les enseignes peintes (fascia sign/wall sign);

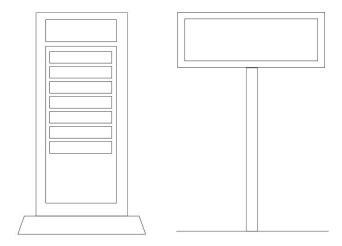


« enseigne drapeau » (flag sign) : voir « enseigne banderole » (pennant sign);

« enseigne lumineuse à éclairage intermittent » : enseigne à source de lumière intermittente ou clignotante ou donnant l'illusion grâce à une animation ou à une source de lumière extérieure, mais qui ne comprend pas de changement de message automatique (flashing sign);

« niveau du sol » : élévation du sol directement à la base d'une enseigne (grade);

« enseigne autoportante ou enseigne fixée au sol » : enseigne qui s'appuie directement sur le sol et qui n'est attachée à aucun bâtiment ni structure (freestanding/ground sign);



« éclairage » : tout éclairage de source artificielle, y compris les sources directes, indirectes, internes ou externes (*illumination*);

« enseigne gonflable » : enseigne conçue pour être gonflée et attachée au sol, sur un bâtiment ou sur toute autre structure (*inflatable sign*);

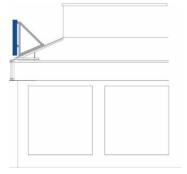
« lot » : parcelle de terrain qui peut être légalement cédé conformément à _____ (lot);

« limite du lot » : ligne tracée par la frontière de tout lot (lot line);

« enseigne sur lampadaire » : enseigne affichée sur un lampadaire, qui ne dépasse pas la propriété privée et qui peut afficher la publicité d'une entreprise ou d'un service offert en ces mêmes lieux (*light standard sign*);

« toiture mansardée » : toute portion d'une toiture qui a une pente de 30 degrés ou moins, lorsque mesurée en fonction d'un plan vertical (mansard roof);

« enseigne de toiture mansardée » : enseigne attachée à la pente d'une toiture mansardée (mansard roof sign);



« marquise » : structure permanente attachée à un bâtiment et qui fait saillie au-dessus de l'entrée de ce bâtiment (*marquee*);

« enseigne d'une marquise » : enseigne montée sur une marquise (marquee sign);



« enseigne menu » : enseigne érigée près d'un établissement de service au volant et qui sert à afficher et à commander les produits et services offerts par l'entreprise qui propose le service au volant (menu board sign);

« murale » : peinture, illustration ou décoration directement appliquée ou fixée au mur extérieur d'un bâtiment ou d'une structure; peut comprendre un message publicitaire ou tout autre message ou contenu promotionnel direct ou indirect (*mural*);

« enseigne de nouveau lotissement » : enseigne non lumineuse qui n'est pas installée ou fixée au sol de façon permanente et qui sert à publiciser la vente de maisons neuves (new home development sign);

« parapet » : portion du mur d'un bâtiment qui s'étend à la verticale au-delà du niveau du toit (parapet);

« enseigne banderole » : enseigne faite de plastique, de tissu ou de tout autre matériau léger, avec ou sans message, qui est suspendue à l'aide de cordes, de câbles ou de chaînes et qui est conçue pour bouger au vent, mais qui n'est pas une bannière ou un drapeau reconnu (pennant);

« plaque » : tablette de commémoration ou d'identification (plaque);

« enseigne portative » : enseigne conçue pour être facilement déplacée d'un endroit à un autre; généralement construite sur une remorque ou sur une autre plateforme solide qui peut avoir des roues. Cette définition comprend notamment les enseignes généralement connues sous le nom d'enseigne mobile ou d'enseigne de remorque, les panneaux en A ou en T, les tableaux-annonces et les enseignes de trottoir (portable sign);

« affiche » : annonce imprimée qui communique une information qui doit être affichée pour un temps limité; la définition comprend notamment les produits, les circulaires, les dépliants, les avis, et les affiches et pancartes électorales (poster);

« panneau d'affichage pré-menu » : enseigne érigée près d'un établissement de service au volant et qui ne sert qu'à afficher les produits et services offerts par l'entreprise qui propose le service au volant (*pre-menu board*);

« lieux » : propriété enregistrée qui comprend le terrain, ainsi que tous les bâtiments et les structures (premises) qui s'y trouvent;

« enseigne en saillie » : enseigne qui s'avance perpendiculairement à la surface sur laquelle elle est apposée (projecting sign);

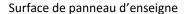


« propriété publique » : propriété qui a	ppartient à la corporation de la Ville de	ou à l'un de :	ses
conseils, l'une de ses commissions ou	l'un de ses organismes	ou qui	est
sous l'autorité de la Ville de c	ou celle de ses composantes. (public property);		

« enseigne de toiture » : enseigne entièrement supportée par une toiture, à l'exception des enseignes érigées sur un parapet ou sur une toiture mansardée (roof sign);

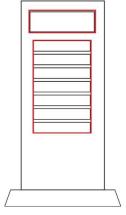
« enseigne » : tout dispositif, toute surface ou tout composant qui sert ou qui peut servir de support visuel pour attirer l'attention à un sujet particulier, que ce soit à des fins d'identification, d'information ou de publicité, et qui comprend un dispositif ou un avis de publicité (sign);

« surface de l'enseigne » : surface totale de l'enseigne, telle que délimitée par la face extérieure du cadre ou de la bordure. Si une enseigne n'a ni cadre, ni bordure, ni arrière-plan, sa surface est l'espace compris dans la plus courte ligne pouvant encadrer les lettres, figures ou symboles de l'enseigne (Burnaby et Surrey). Dans le cas d'une enseigne à plus d'une facette, un seul côté de l'enseigne est compté (sign area);



Surface d'enseigne autoportante

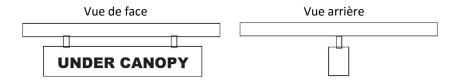




« affichage par un tiers » : message qui attire l'attention du public sur des produits et des services qui ne sont pas considérés comme vendus ou proposés sur les lieux de l'enseigne (third party advertising);

« enseigne sous une banne » : enseigne suspendue et complètement recouverte sous une banne, perpendiculairement à la face du bâtiment (*under-awning sign*);

« enseigne sous un auvent » : enseigne suspendue et complètement recouverte sous un auvent, perpendiculairement à la face du bâtiment (under-canopy sign);



« dérogation » : autorisation juridique octroyée par une administration locale ou par un conseil distinct de ne pas respecter l'application normale du règlement sur les enseignes. Les dérogations sont octroyées lorsqu'une autorité juge qu'une propriété se trouve dans des circonstances particulières (variance);

« triangle de visibilité » : espace de forme triangulaire formé par l'intersection de deux lignes jouxtant une rue en intersection (ou la projection de cette dernière) et reliées par une ligne droite à ____ mètres de leur point de croisement (visibility triangle);

« enseigne de fenêtre » : enseigne affichée, peinte, posée ou affichée sur une fenêtre. Exposée à la vue du public, elle inclut une enseigne intérieure qui fait face à la fenêtre donnant sur le public et elle est conçue pour être vue de l'extérieur (window sign);

3. ENSEIGNES INTERDITES

Suggestions de dispositions :

- tout ce qui n'est pas expressément permis par le règlement sur les enseignes est interdit;
- l'enseigne est posée sur un arbre ou sur un pont;
- l'enseigne obstrue une sortie de secours;
- l'enseigne libère un gaz, un liquide, ou une matière solide;
- l'enseigne se trouve dans un champ de visibilité sans être à 2,4 m du sol.

4. ENSEIGNES QUI N'EXIGENT PAS DE PERMIS

Suggestions de dispositions :

- une enseigne de première partie dont la taille est inférieure à celle prescrite par le règlement (p. ex., 0,5 m²);
- un drapeau, une bannière ou un emblème qui représente un pays, une province, une municipalité ou encore une organisation ou un établissement religieux ou d'enseignement;
- une enseigne qui affiche une information d'intérêt commémoratif ou historique et dont la taille est inférieure à celle prescrite par le règlement (p. ex., 2 m²).

5. ENSEIGNES QUI EXIGENT UN PERMIS

5.1 Enseignes fixées au sol (enseignes autoportantes)

Suggestions de dispositions générales :

- nombre (p. ex., nombre maximal d'enseignes par façade ou par lot);
- emplacement et distance (p. ex., distance minimale à partir de la limite de la propriété ou de l'intersection);
- hauteur et dégagement (p. ex., hauteur maximale);
- surface et dimension (p. ex., surface maximale de l'enseigne).

5.2 Panneaux d'enseigne

Suggestions de dispositions générales :

- emplacement et distance (p. ex., enseignes ne devant pas s'étendre au-delà du mur);
- hauteur et dégagement (p. ex., les enseignes ne devant pas dépasser le parapet du mur ou du bâtiment);
- surface et dimension (p. ex., surface maximale de l'enseigne ou la surface maximale de l'enseigne proportionnellement au mur du bâtiment).

5.3 Enseignes en surplomb (enseignes sur bannes, auvents et marquises)

Suggestions de dispositions générales :

- emplacement et distance (p. ex., enseignes ne devant pas s'étendre au-delà du mur);
- hauteur et dégagement (p. ex., distance minimale du sol);
- surface et dimension (p. ex., surface maximale de l'enseigne ou la surface maximale de l'enseigne proportionnellement au mur du bâtiment).

5.4 Enseignes en saillie

Suggestions de dispositions générales :

- emplacement et distance (p. ex., étage maximal au -dessus du sol ou saillie maximale à partir du mur);
- hauteur et dégagement (p. ex., distance minimale du sol);
- surface et dimension (p. ex., la surface maximale de l'enseigne).

5.5 Enseignes sur lampadaires

Suggestions de dispositions générales :

- nombre (p. ex., nombre maximal d'enseignes par façade ou par lot);
- emplacement et distance (p. ex., distance minimale à partir de la limite de la propriété ou de l'intersection);
- hauteur et dégagement (p. ex., hauteur maximale);
- surface et dimension (p. ex., surface maximale de l'enseigne).

5.6 Panneaux d'affichage

Suggestions de dispositions générales :

- doivent provenir d'un tiers;
- nombre (p. ex., nombre maximal d'enseignes par façade ou par lot);
- emplacement et distance (p. ex., distance prescrite des autres panneaux d'affichage ou des immeubles résidentiels);
- hauteur et dégagement (p. ex., dégagement minimal du sol ou hauteur maximale);
- surface et dimension (p. ex., surface minimale ou maximale de l'enseigne).

5.7 Enseignes officielles

Suggestions de dispositions générales :

- nombre (p. ex., nombre maximal d'enseignes par lot);
- emplacement et distance (p. ex., distance minimale à partir de la limite de la propriété ou de l'intersection);
- hauteur et dégagement (p. ex., hauteur maximale);
- surface et dimension (p. ex., surface maximale de l'enseigne).

5.8 Enseignes portatives

Suggestions de dispositions générales :

- obligation d'avoir un permis d'enseigne;
- pour les enseignes de première partie seulement;
- nombre (p. ex., nombre maximal par entreprise ou par lot);
- emplacement et distance (p. ex., enseigne n'obstrue pas la voie piétonne et se situe à proximité de l'entreprise);
- hauteur et dégagement (p. ex., hauteur maximale);
- surface et dimension (p. ex., surface maximale);
- heures d'affichage (p. ex., pendant les heures d'ouverture de l'entreprise).

5.9 Enseignes à message mobile

Suggestions de dispositions générales :

- dispositions générales pour le type d'enseigne dont il s'agit;
- images de fond ou images mobiles seulement;
- heures et niveaux minimaux et maximaux de luminance;
- temps minimaux et maximaux d'arrêt et de transition de l'image;
- nombres (p. ex., nombre maximal d'enseignes par lot, par bâtiment, par élévation ou par occupant);
- emplacement et distance (p. ex., distance prescrite des autres enseignes à message mobile ou des immeubles résidentiels, interdiction d'afficher sur les trottoirs ou d'obstruer la vue des automobilistes);
- hauteur et dégagement (p. ex., hauteur maximale);
- surface et dimension (p. ex., surface maximale).

6. EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉCLAIRAGE

Suggestions de dispositions générales :

- Toutes les enseignes peuvent être éclairées à moins que le règlement ne l'interdise expressément;
- Toutes les enseignes à moins de 30 m et visibles d'une zone résidentielle doivent être éteintes pendant la nuit;
- Les panneaux d'affichage doivent être éclairés à l'aide de sources d'énergie renouvelable.

PERMIS ET INSPECTIONS D'ENSEIGNE

7.1 Demande de permis d'enseigne

Quiconque fait une demande de permis d'enseigne doit correctement et consciencieusement s'acquitter des tâches suivantes :

- a. remplir un formulaire de demande de permis d'enseigne;
- b. fournir tous les plans, dessins et photographies en deux exemplaires, comme l'exige la Ville;
- c. fournir l'autorisation du propriétaire du terrain sur lequel l'enseigne doit être érigée ou affichée;
- d. payer les droits applicables de ______.

7.2 Expiration d'un permis d'enseigne

- Un permis d'enseigne permanente délivré par la Ville expirera dans une période de six mois à un an après la date de délivrance si l'installation de l'enseigne n'a pas encore commencé ou n'est pas encore terminée.
- Avant qu'un permis d'enseigne permanente n'expire, une demande peut être faite pour obtenir un sursis de six mois. Afin d'obtenir un sursis, des frais de renouvellement de permis afférents au présent règlement de doivent être payés.
- Un permis d'enseigne temporaire délivré par la Ville expirera à la date d'expiration indiquée sur ledit permis d'enseigne.

7.3 Révocation d'un permis d'enseigne

La Ville peut révoquer un permis d'enseigne en tout temps s'il est établi que :

- le permis a été délivré par erreur;
- l'enseigne ne respecte pas les dispositions du présent règlement, du code du bâtiment, ou de toute autre réglementation ou législation;
- le permis d'enseigne a été délivré sur la base de renseignements faux, erronés, inexacts ou trompeurs.

7.4 Inspections

L'installateur doit aviser la Ville lorsque l'installation est terminée et que l'enseigne est prête à être soumise à l'inspection. Pour les enseignes autoportantes, des inspections sont obligatoires lors des travaux de terrassement, à la coulée du béton et à la fin des travaux. Une dernière inspection est également requise pour tous les autres types d'enseignes.

8.	DÉROGATIONS

9. AMENDES ET APPLICATION

10. VALIDITÉ ET DISSOCIABILITÉ DU RÈGLEMENT

Si un tribunal compétent déclare qu'une disposition ou une partie de disposition du contrat est invalide, cette disposition ou partie de disposition ne sera pas interprétée comme ayant persuadé ou influencé le Conseil à autoriser le reste du règlement, et il est par la présente déclaré que le reste du règlement sera valide et demeurera en vigueur.

Lorsqu'une disposition du présent règlement entre en conflit avec les dispositions de tout autre règlement en vigueur dans la Ville, les dispositions qui établissent les meilleurs standards de protection de la santé, de la sécurité et du bien-être du public général auront cours.

11.	ABROGATION								
Les	règlements	sont	par	la	présente	abrogés	à	partir	du
12.	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR								
Ce re	èglement prend effet le			·					
-	oté le								
Sign	ė								





















